



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Adoption des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des projets de résolutions s'y rapportant (fin).</i>	497
<i>Projet de résolution tendant à la création de commissions nationales des droits de l'homme.</i>	498

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ADOPTION DES PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DES PROJETS DE RESOLUTIONS S'Y RAPPORTANT (fin) [A/C.3/L.1410]

1. Mme IDER (Mongolie) dit que sa délégation n'a pas été en mesure d'assister à la séance précédente. Si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se serait abstenue dans le vote sur le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à passer à l'étude du projet de résolution A/C.3/L.1410 et leur signale que la délégation chilienne a proposé un amendement au préambule, qui consiste à mentionner le protocole facultatif après les pactes.

3. M. SANON (Haute-Volta), présentant le projet de résolution A/C.3/L.1410 au nom des auteurs, dit que le but de ce projet est de donner aux pactes la plus grande publicité possible afin de leur assurer une application rapide et effective. La mention des organisations non gouvernementales au paragraphe 1 recouvre des groupements divers, notamment les syndicats et les mouvements de jeunesse, qui peuvent donner aux instruments une vaste publicité et leur assurer l'application la plus large possible. Le paragraphe 2 du dispositif est destiné à donner au Secrétaire général toute latitude pour atteindre les mêmes buts. Les auteurs espèrent que le projet de résolution obtiendra un appui unanime.

4. M. GROS ESPIELL (Uruguay) dit que l'amendement chilien au préambule du projet de résolution devrait

aussi porter sur les deux paragraphes du dispositif. Ainsi, les mots "et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques" seraient insérés après le mot "Pactes" aux paragraphes 1 et 2.

5. La PRESIDENTE suggère que, puisque la délégation chilienne est un des auteurs du projet de résolution, la délégation uruguayenne soit désormais considérée officiellement comme l'auteur des amendements proposés au préambule et aux paragraphes du dispositif.

6. M. GROS ESPIELL (Uruguay) accepte cette suggestion.

7. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant à la remarque du représentant de la Haute-Volta, qui a dit que les organisations non gouvernementales devaient jouer un rôle important dans la mise en œuvre des pactes, déclare que cette mise en œuvre est l'affaire des gouvernements. A aucun moment du débat sur les mesures de mise en œuvre les organisations non gouvernementales n'ont été mentionnées. L'introduction de ce nouvel élément dans le projet de résolution actuel ne se justifie donc pas. En outre, alors que le projet de résolution modifié qui a été adopté à la séance précédente (A/C.3/L.1409 et Add.1) donne aux Pactes leurs titres complets, le projet actuel les mentionne seulement sous le titre de "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", de sorte que, si l'amendement de l'Uruguay était adopté, seul le protocole facultatif porterait son titre complet. Cela impliquerait que le protocole est plus important que les pactes.

8. M. SANON (Haute-Volta) dit que, concernant la requête adressée aux organisations non gouvernementales, une disposition du même ordre a été introduite dans la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Quant aux titres des pactes, il ne voit aucun inconvénient à ce qu'on les indique en entier.

9. M. GROS ESPIELL (Uruguay) dit que sa délégation ne cherche pas à donner au Protocole facultatif plus d'importance qu'aux pactes. Nul ne peut ignorer que les mots "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" se rapportent au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on mentionne les titres individuels de ces instruments.

10. Mlle TABBARA (Liban) suggère que les trois instruments en question soient mentionnés par leurs

titres complets dans le préambule et soient ensuite désignés par les mots "ces instruments" aux paragraphes 1 et 2 du dispositif.

11. M. HANABLIA (Tunisie) trouve le préambule satisfaisant sous sa forme actuelle. Il présume que, lorsque les pactes seront distribués, le protocole facultatif sera automatiquement distribué avec eux. Il demande une confirmation sur ce point.

12. M. SCHREIBER (Secrétariat) dit que, puisque la question a été controversée à la Commission, il serait préférable que le Secrétaire général reçoive des instructions précises concernant les documents qu'il doit faire distribuer.

13. Mme BARISH (Costa Rica) dit que le protocole facultatif est lié de façon permanente au pacte relatif aux droits civils et politiques et doit, par conséquent, être diffusé en même temps que cet instrument. Elle reconnaît toutefois que la Commission doit indiquer clairement ses vues en la matière. Elle appuie, quant au texte, la suggestion de la délégation libanaise.

14. M. FINK (Danemark) accepte la suggestion du Liban au nom de sa propre délégation et de la délégation du Chili, en qualité de coauteurs du projet de résolution A/C.3/L.1410.

15. Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande que l'on vote séparément sur les mots "et les organisations non gouvernementales" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

16. M. SAKSENA (Inde) dit qu'en qualité de coauteur du projet de résolution sa délégation ne peut accepter l'amendement de l'Uruguay. Elle accepte, par contre, que les titres des pactes figurent en entier dans le préambule.

17. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.3/L.1410 et sur les amendements y afférents. Le préambule, avec l'accord des auteurs, mentionnera désormais les deux pactes en indiquant leurs titres complets. L'amendement de l'Uruguay tend à mentionner le protocole facultatif immédiatement après le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par 51 voix contre 11, avec 27 abstentions, l'amendement oral de l'Uruguay au préambule est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 27 abstentions, le préambule, ainsi modifié, est adopté.

Par 59 voix contre zéro, avec 30 abstentions, l'amendement oral du Liban au paragraphe 1 du dispositif, tendant à remplacer les mots "des Pactes" par les mots "de ces instruments", est adopté.

Par 56 voix contre 15, avec 19 abstentions, les mots "et les organisations non gouvernementales", au paragraphe 1 du dispositif, sont adoptés.

Par 61 voix contre zéro, avec 27 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 56 voix contre 1, avec 33 abstentions, l'amendement oral du Liban au paragraphe 2 du dispositif, tendant à remplacer les mots "aux Pactes" par les mots "à ces instruments", est adopté.

Par 64 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, est adopté.

Par 73 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

PROJET DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION DE COMMISSIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (A/C.3/L.1408)

18. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude du projet de résolution A/C.3/L.1408.

19. Mme ROBINSON (Jamaïque), introduisant le projet de résolution A/C.3/L.1408, rappelle que sa délégation a présenté un amendement (A/C.3/L.1407) au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques proposant l'insertion d'un nouvel article aux termes duquel les Etats parties créeraient des commissions nationales des droits de l'homme ou désigneraient d'autres institutions appropriées, qui exerceraient certaines fonctions liées à la mise en œuvre du pacte. La Commission a estimé, en général, qu'une proposition d'une telle importance exigeait une étude attentive de la part des gouvernements. La délégation jamaïcaine a accepté, à la suggestion de la délégation belge, que l'étude de cette proposition soit ajournée à la session suivante. Elle n'a donc pas insisté pour que la proposition soit mise aux voix, afin de faciliter le prompt achèvement des pactes. Elle demande maintenant, par le projet de résolution A/C.3/L.1408, que la proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et que les Etats Membres soient invités à présenter leurs observations sur cette proposition. La délégation jamaïcaine pense que cette proposition pourrait être considérée à la prochaine session comme un protocole supplémentaire au pacte.

M. Ronald Macdonald (Canada), vice-président, prend la présidence.

20. M. SANON (Haute-Volta) voudrait savoir la forme exacte que prendra la proposition.

21. Mme ROBINSON (Jamaïque) dit que la proposition sera celle qui figure dans le document A/C.3/L.1407. Sa délégation sera heureuse de rédiger une note explicative sur cette proposition si la Commission le désire.

22. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation s'est opposée à la proposition de la Jamaïque en raison des difficultés d'ordre constitutionnel et législatif que l'article en question présenterait pour son pays. Au stade actuel, alors que les pactes viennent juste d'être adoptés, il serait inopportun d'examiner une proposition entraînant une modification. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques comprend une procédure d'amendement (art. 51) et aucune proposition dérogeant à cette procédure ne doit être admise. La délégation ukrainienne ne pourra donc pas appuyer le projet de résolution.

23. M. SOUMAH (Guinée) se demande si l'examen de la proposition jamaïcaine à la vingt-deuxième session n'amènera pas la Commission à rouvrir la discussion sur les pactes.

24. M. NAÑAGAS (Philippines) dit qu'en dépit des problèmes que peut entraîner la proposition jamaïque, sa délégation estime que l'idée de créer des commissions nationales des droits de l'homme mérite une étude plus approfondie. La plupart des réserves formulées à l'égard de la première proposition de la Jamaïque alléguaient la nécessité d'avoir plus de temps pour l'étudier. Le projet de résolution A/C.3/L.1408 répond à cette objection et le représentant des Philippines est prêt à l'appuyer.

25. M. MIRZA (Pakistan) dit que le projet de résolution est essentiellement, selon lui, une motion de procédure, qui, si elle était adoptée, ne préjugerait pas de l'attitude de la Commission ou de ses membres à l'égard de la proposition lorsqu'elle sera examinée plus tard. C'est dans cette optique et parce qu'il estime que la proposition mérite un examen plus approfondi qu'il appuie le projet de résolution dans son principe. Toutefois, la proposition est une proposition complexe, qui mérite une étude intensive que la Troisième Commission n'est pas en mesure de lui consacrer. Considérant l'histoire de l'élaboration des pactes, il suggère que la proposition jamaïque soit renvoyée d'abord à la Commission des droits de l'homme. La Commission a déjà étudié des propositions semblables et le travail préliminaire qu'elle fera sur cette proposition allégera certainement la tâche de la Troisième Commission. Il serait également utile de transmettre à la Commission des droits de l'homme la proposition de l'Arabie Saoudite qui porte sur une question voisine (A/C.3/L.1334).

26. Mme BERRAH (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation était favorable à la proposition jamaïque mais n'avait pas d'instructions officielles de son gouvernement. Elle appuiera donc le projet de résolution qui donnera à son gouvernement le temps nécessaire pour étudier la proposition et formuler ses observations. Elle espère que la délégation jamaïque acceptera la suggestion que vient de faire le représentant du Pakistan.

27. M. RICHARDSON (Jamaïque) affirme que sa délégation n'a aucune intention de rouvrir la discussion sur les pactes. S'il a retiré sa proposition initiale, c'est précisément pour que les pactes puissent être achevés à la présente session. Concernant la suggestion du représentant du Pakistan, sa délégation ne s'opposera pas à ce que la proposition soit renvoyée à la Commission des droits de l'homme, pourvu que la proposition soit toujours inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

28. Mlle CAO-PINNA (Italie) dit que le projet de résolution répond à la préoccupation de sa délégation, qui voulait avoir le temps d'étudier attentivement la proposition jamaïque. Elle estime, comme le représentant du Pakistan, que l'adoption du projet de résolution ne préjugera pas de la décision finale de la Commission sur la question.

29. M. BAHNEV (Bulgarie) observe que les pactes que la Commission vient d'adopter prévoient chacun un système de mise en œuvre. Il serait illogique de discuter encore de la mise en œuvre à la prochaine session car l'on ne saura pas encore comment fonctionnent les systèmes de mise en œuvre qui ont été

adoptés et si des changements sont nécessaires. En outre, la proposition de la Jamaïque obligerait de nombreux pays à apporter des modifications importantes à leurs constitutions et à leurs institutions. C'est pourquoi le représentant de la Bulgarie ne peut appuyer le projet de résolution A/C.3/L.1408.

30. M. DINSTEIN (Israël) dit que la proposition jamaïque mérite un examen sérieux de la part des gouvernements et, le moment venu, de la part de l'Assemblée générale. Mais l'idée de créer des commissions nationales des droits de l'homme étant nouvelle, il estime que, du point de vue de la procédure, c'est la Commission des droits de l'homme qui, étant la commission technique compétente, devrait procéder d'abord à un examen approfondi de la question. Ce n'est qu'après avoir été étudiée par elle que la proposition devrait être transmise, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour examen. M. Dinstein appuie donc la suggestion du représentant du Pakistan.

31. M. LAZAREVIC (Yougoslavie) trouve que le projet de résolution et la suggestion du représentant du Pakistan sont l'un et l'autre inacceptables. La procédure proposée équivaut à une procédure d'amendement, car les pactes ont été adoptés et ne peuvent être modifiés que par amendement. Il lui paraît toutefois illogique d'envisager une discussion sur la modification possible d'un instrument qui n'a pas encore été ouvert à la signature.

32. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve surprenant que la Commission envisage l'étude d'une proposition tendant à modifier le pacte quand ce dernier vient à peine d'être adopté par la Troisième Commission et n'a pas encore été adopté par l'Assemblée générale en séance plénière. Rien n'empêche un Etat de créer une commission nationale des droits de l'homme s'il désire le faire. C'est un droit souverain des Etats et il est inutile de le confirmer dans un instrument international. D'autre part, on ne peut obliger aucun Etat à créer une commission de ce genre, car il s'agit d'une question qui relève entièrement du domaine de la juridiction interne. La communauté internationale doit exiger l'application d'un instrument international en vigueur, mais les moyens d'application sont l'affaire de chaque Etat lorsqu'il s'agit de mesures à prendre sur le plan national. M. Nassinovsky ne voit donc pas ce que la Troisième Commission ou la Commission des droits de l'homme pourrait discuter en ce qui concerne la proposition. Sa délégation s'opposera au projet de résolution car elle juge inutile d'examiner la proposition de la Jamaïque. D'ailleurs, il est inutile d'adopter une résolution, étant donné qu'une délégation peut toujours demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

33. M. GUEYE (Sénégal) déclare qu'il convient d'indiquer de façon précise quel serait le rôle et les fonctions des commissions nationales envisagées avant que les gouvernements et la Troisième Commission n'étudient la proposition. On ne devrait formuler de proposition tendant à faire figurer cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée qu'après avoir obtenu ces indications. Le mieux serait peut-être d'en référer à la Commission des droits de l'homme, qui

formulerait clairement cette proposition pour la soumettre à l'examen des gouvernements.

34. M. MIRZA (Pakistan) dit que sa délégation est parvenue à un accord avec la délégation jamaïcaine et que les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.1408 doivent être remplacés par les paragraphes ci-après:

"1. Décide que cette proposition doit être transmise à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine;

"2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur cette proposition afin que la Commission des droits de l'homme puisse l'examiner, ainsi que les observations;

"3. Décide d'inscrire ladite proposition à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale."

35. Mme AFNAN (Irak) dit que sa délégation ne voit pas d'objection contre le principe de l'établissement de commissions nationales et aurait pu approuver un projet de résolution invitant les pays à créer des commissions de ce genre si elles n'existent pas déjà; mais le projet de résolution jamaïcain (A/C.3/L.1408) demande la création de commissions nationales qui exerceraient "certaines fonctions liées au Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Or, il n'existe dans le pacte aucune disposition autorisant la création de commissions de ce genre. Etant donné que le comité des droits de l'homme prévu par le pacte sera responsable des communications et de la procédure des rapports, les commissions nationales proposées s'occuperaient sans doute de questions relatives aux plaintes qui seraient formulées par des particuliers en application du protocole facultatif. S'il en est ainsi, il faut l'indiquer nettement. La représentante de l'Irak ne voit pas exactement quel serait le rôle des commissions, mais elle pense qu'elles devraient s'occuper de l'ensemble des droits de l'homme et non d'un seul aspect de cette question. De toute façon, Mme Afnan est tout à fait opposée à ce que l'on donne à l'un des deux pactes plus d'importance qu'à l'autre.

36. L'amendement oral du représentant du Pakistan, qui a été accepté par la délégation jamaïcaine, soulève des difficultés d'ordre technique. La Commission des droits de l'homme a beaucoup à faire et dispose pour cela de peu de temps. Même si elle trouvait le temps d'étudier la proposition jamaïcaine, on ne voit pas très bien ce qu'elle aurait à faire d'autre. En outre, selon le paragraphe 2 du dispositif du texte révisé, la Commission des droits de l'homme doit fonder sa discussion sur les observations des gouvernements. Or, comme ladite Commission doit se réunir au début de 1967, il est peu probable qu'elle reçoive beaucoup d'observations avant sa réunion, d'autant que les gouvernements eux-mêmes ne savent pas exactement sur quoi doivent porter leurs observations.

37. Rien n'empêche la délégation jamaïcaine de demander que cette question figure à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale, date à laquelle l'Assemblée sera peut-être saisie

d'un rapport de la Commission des droits de l'homme et d'observations des gouvernements. Pour toutes ces raisons, la représentante de l'Irak ne peut approuver le projet de résolution sous sa forme actuelle.

38. M. GLAZER (Roumanie) dit que l'on est porté à mal augurer de l'avenir si la Commission commence à ne pas tenir compte des dispositions des pactes deux jours après les avoir adoptés et avant même qu'ils ne soient entrés en vigueur. En effet, la proposition jamaïcaine tend à modifier les deux pactes — dont aucun ne prévoit la création de commissions nationales — sans recourir à la procédure prévue à l'article 29 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 51 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, deux instruments qu'il a fallu 15 ans pour élaborer. En outre, la procédure envisagée dans cette proposition est l'inverse de la procédure prévue par les pactes, selon laquelle le recours à l'Assemblée générale doit être l'aboutissement et non le début de la procédure d'amendement. La délégation roumaine ne voit pas pourquoi on essaierait de modifier prématurément les pactes et elle estime qu'il est dangereux que la Troisième Commission viole la procédure qu'elle a elle-même établie. La délégation roumaine est donc contre la proposition jamaïcaine et demande instamment qu'elle soit retirée.

39. M. RICHARDSON (Jamaïque) s'abstiendra d'observations sur le fond de la proposition à l'étude. La Jamaïque a parfaitement conscience de son droit souverain de créer une commission nationale des droits de l'homme sur son territoire; mais son objectif est que l'Assemblée générale invite tous les Etats à créer de telles commissions. La Jamaïque sait aussi que la Commission des droits de l'homme a un ordre du jour chargé, mais elle ne voit pas pourquoi la Troisième Commission ne pourrait pas lui demander d'examiner cette question en priorité. La Jamaïque est également pleinement consciente de son droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, et elle a l'intention d'exercer ce droit si le projet de résolution était rejeté. Elle voudrait cependant que les autres délégations qui ont approuvé la proposition puissent se joindre à elle pour approuver l'inscription de la question à l'ordre du jour.

40. M. Richardson espère que la Commission des droits de l'homme étudiera l'intéressante suggestion de la représentante de l'Irak, selon laquelle les commissions nationales devraient s'occuper de l'ensemble des droits de l'homme.

41. Le représentant de la Jamaïque donne au représentant de la Roumanie l'assurance que la proposition jamaïcaine ne vise nullement à modifier les mesures de mise en œuvre du pacte ou à les amender; elle a uniquement pour but de les compléter. Quant à la façon dont les mesures complémentaires proposées par la délégation jamaïcaine devraient être appliquées, c'est à l'Assemblée générale d'en décider.

42. La délégation jamaïcaine ne peut accepter de retirer son projet de résolution. Elle attache une grande importance à cette question et, si elle a retiré sa proposition antérieure, ce n'était que pour faciliter les travaux de la Troisième Commission.

43. M. ABOUL NASR (République arabe unie) dit qu'il aurait pu appuyer le texte révisé dont le représentant du Pakistan a donné lecture si ce texte avait simplement prévu que le projet de résolution jamais serait communiqué à la Commission des droits de l'homme; mais il ne peut appuyer cette proposition sous sa forme actuelle.

44. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que le projet de résolution jamais est contraire à la procédure d'amendement prévue dans les clauses finales du pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il prévoit une procédure nouvelle et différente. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que le projet de résolution jamais relève de l'article 122 du règlement intérieur.

45. Mme DAES (Grèce) dit que sa délégation appuie le projet de résolution jamais, qui donnerait aux Etats Membres la possibilité d'étudier le fond de la proposition et qui permettrait à la Commission des droits de l'homme d'étudier cette proposition et de formuler des observations à son sujet.

46. Selon M. MIRZA (Pakistan), il est manifestement trop tôt pour que la Troisième Commission prenne position sur les fonctions des commissions nationales envisagées, car c'est là justement ce que la Commission des droits de l'homme examinera à la lumière du mémoire explicatif que présentera la délégation jamais et des observations des gouvernements relatives à la nature, à la composition et aux fonctions des commissions envisagées. La Troisième Commission soumettra alors des propositions concrètes à l'Assemblée générale, qui décidera si elle veut ou non adopter ces propositions et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Le représentant du Pakistan pense que la méthode la plus simple consisterait sans doute à adopter un protocole, mais si l'Assemblée générale

décidait que le pacte doit être modifié, il faudrait alors évidemment suivre la procédure d'amendement prévue par cet instrument. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée générale se prononcera sur toutes ces questions hypothétiques lors de sa vingt-deuxième session.

47. M. CAINE (Libéria) dit qu'il serait très utile, avant que la Troisième Commission procède au vote, que le représentant de la Jamaïque indique quelles observations sa délégation compte faire dans son mémoire explicatif.

48. M. RICHARDSON (Jamaïque) dit que sa délégation envisage de soumettre son mémoire explicatif à la Commission des droits de l'homme, et non à la Troisième Commission.

49. M. CAINE (Libéria) dit que, puisque c'est la Troisième Commission qui est appelée à prendre la première décision touchant le projet de résolution jamais, il lui serait très utile d'avoir quelques précisions quant à la teneur du mémoire explicatif de la délégation jamais.

50. M. DINSTEIN (Israël) pense qu'il vaudrait mieux, compte tenu des précédents et afin de ne pas changer l'équilibre existant entre les principaux organes des Nations Unies, rédiger comme suit le paragraphe 1 du dispositif: "Prie le Conseil économique et social de transmettre cette proposition à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine...".

51. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que de nombreux points ont besoin d'être clarifiés avant que la Troisième Commission puisse voter sur le projet de résolution. Il propose donc d'ajourner la séance.

Par 49 voix contre 12, avec 14 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 13 h 40.

